

Vente du
15.6.1990

Travers Nivelles II

par M^{lre} Jacquemin
communiquant
l'acte de l'acte
de l'acte

Ex. faise

REPERTOIRE N° 24118

le

à Forest en l'Etude, chaussée d'Alseberg, 295

Par devant Nous Maître Charles-Emile SOHET, Notaire de résidence à Forest-Bruxelles à l'intervention de Maître Edouard JACMIN, Notaire à Taintignies.

A COMPARU :

La Société Anonyme WATIMMO ayant son siège social à Waterloo avenue Neptune 10, inscrite au Registre du Commerce de Nivelles sous le numéro 60718; Constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée en date du dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edwin VAN LAETHEM à Ixelles publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870915-240.

La transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée en Société Anonyme a été faite en date du onze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit aux termes d'un acte reçu par le Notaire Geoffroy STAS de RICHELLE à Waterloo, publié aux annexes du Moniteur Belge le neuf avril suivant sous le numéro 880409-89.

Les statuts de la dite Société Anonyme ont été modifiés pour la dernière fois en date du trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edouard JACMIN à Taintignies publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 890509-292 Ici représentée par

1. Monsieur Gaël Pierre Guslain Desbrennes, administrateur de société demeurant à Braine le Chateau Les Colas 55
 2. Monsieur Jean Pierre Colas, administrateur de société demeurant à Rhodé Saint Geron Bureau du Foyer 2
- Ci-après dénommée "le vendeur",

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré vendre sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes privilégiées et inscriptions hypothécaires quelconques à

Monsieur !

Bruxelles,]
épouse

"
" ration de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de
" mariage dressé par le Notaire Charles-Emile SOHET à Forest-
" Bruxelles du huit mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, non
" modifié."

Ci-après dénommés "l'acquéreur"

Ici présents et acceptant

Le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE BRAINE-le-CHATEAU

Une maison d'habitation avec jardin située rue de Nivelles 40, cadastrée Section B, numéro 275 K 4 pour sept ares septante-

Agissant en vertu
de l'article...
nomme aux fonctions
d'administrateur
aux termes de l'acte
assemblée générale
extraordinaire
du 15 mai 1990
mil neuf cent quatre
vingt-neuf.

0288724

[Handwritten signatures and initials]



trois centiares (revenu cadastral quarante-neuf mille deux cents francs) tenant à ladite rue, à Naveau-Devreux; à Quairiaux-Rousseau et à Demeurichy-Audenaert.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Société Anonyme WATIMMO, venderesse est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Joël-Pierre Ghislain DEVLEMINCKX, délégué commercial et de son épouse Madame Marie-Christine-Ghislaine HUNINCQ, puéricultrice demeurant à Braine-le-Château aux termes d'un acte de vente dressé par le Notaire Geoffroy STAS de RICHELLE à Waterloo le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, volume 3268, numéro 25.

Le bien susdit appartenait aux époux DEVLEMINCKX-HUNINCQ prénommés pour l'avoir acquis de A) Monsieur Paul-Adrien-Ernest Valmy HERMANT, sous directeur à la Générale de Banque; époux de Madame Evelyn-Yvonne-Joseph-Ghislaine BEAUDOUIN à Namur, B) - 1) Madame Eveline-Marie-Paule-Ghislaine HERMANT, sans profession, épouse de Monsieur Ghislain d'ANS, médecin militaire à Roloux-Fexhe le Haut Clocher, 2) Monsieur Camille-Armand-Ghislain HERMANT, ingénieur technicien, époux de Madame Jeanne-Marie-Fernande-Céline BERTRAND, régente à Arlon, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean DANDOIS à Tubize le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, volume 2319, numéro 13

Originellement le bien prédécrit appartenait à Monsieur Robert CHRETIEN et à son épouse, Madame Philomène DOUCET pour avoir fait ériger les constructions à leurs frais, sur terrain acquis savoir :

- partie d'une contenance de sept ares cinquante centiares, de Madame Antoinette-Julienne-Alix-Marie-Ghislaine Comtesse de ROBIANO, propriétaire, épouse de Monsieur Ludovic, dit Louis Comte de Meeüs d'Argenteuil, à Ixelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire André GLIBERT, à Braine-l'Alleud, le huit décembre mil neuf cent cinquante-trois, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le vingt et un du même mois, volume 6924 numéro 3;
- et le surplus, de l'ETAT BELGE, aux termes d'un acte administratif du vingt-six avril mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit.

Madame Marie-Philomène-Ernestine DOUCET, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Robert CHRETIEN, à Braine-le-Château, est décédée à Nivelles le vingt-deux novembre mil neuf cent septante-cinq, sans laisser d'héritiers réservataires, ascendants ni descendants.

Aux termes de son testament olographe du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-huit, déposé au rang des minutes du Notaire Jean DANDOIS, à Tubize, le huit janvier

mil neuf cent septante-six, la défunte a institué son époux légataire universel, lequel a été envoyé en possession en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de première instance de Nivelles, du neuf mars mil neuf cent septante-six, déposée au rang des minutes du Notaire DANDOIS susdit, le vingt et un avril suivant.

Monsieur Robert-Grégoire CHRETIEN, retraité, veuf de Madame Philomène DOUCET, est décédé à Tubize le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt, sans laisser d'héritiers réservataires, ascendants ou descendants.

Aux termes de son testament olographe du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-huit, déposé au rang des minutes du Notaire DANDOIS susdit, suivant acte de son ministère du vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt, en vertu d'une ordonnance du tribunal de première instance de Nivelles, le défunt a institué pour légataires universels, Monsieur Paul HERMANT et Mesdames Evelyne et Camille HERMANT; ces derniers ayant été envoyés en possession suivant ordonnance rendue par le Président du tribunal de première instance de Nivelles, du vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt, déposée au rang des minutes du Notaire DANDOIS susdit, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il n'exigera d'autre titre qu'une expédition des présentes.

C O N D I T I O N S

1.- Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, sans garantie de l'état des bâtiments avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, à charge pour l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit ou à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit en vertu de la loi soit en vertu d'un titre régulier et non prescrit.

2.- La contenance susindiquée n'est pas garantie, la différence pouvant exister devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, même si cette différence excédait un/vingtième.

3.- L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention est attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour. Dans le cas où il subsisterait un contrat régi par les anciennes dispositions et s'il était réclamé au vendeur une indemnité de dédit, celle-ci serait à charge de l'acquéreur.

4.- L'acquéreur supportera toutes les taxes publiques, charges et impositions quelconques émanant de quelque autorité compétente que ce soit afférentes au bien vendu à compter de ce jour.

0288725



5.- L'acquéreur devra pour les constructions à ériger, les alignements, égouts, niveaux, trottoirs et sous tous autres rapports se conformer aux règlements prescrits et à prescrire par les autorités compétentes.

Etant observé qu'aucune installation fixe ou mobile pouvant servir d'habitation ne peut être édiflée sur le bien objet des présentes tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

URBANISME

Par sa lettre du vingt-trois mars mil neuf cent nonante, le Notaire soussigné a notifié la présente vente à la Commune de Braïne le Château. Par lettre du vingt-huit mars mil neuf cent nonante ladite commune a répondu que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation et qu'il n'est pas repris dans un plan d'aménagement.

CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES

Le vendeur fait observer qu'il n'a personnellement pas concédé de servitudes mais que les titres antérieurs et notamment l'acte reçu par le Notaire Jean DANDOIS à Tubize le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un, contiennent les stipulations ci-après littéralement reproduites dans les effets desquelles l'acquéreur sera purement et simplement subrogé et qui sont reprises d'un acte antérieur.

" Les acquéreurs ne pourront établir sur le bien vendu, ni chantier, ni dépôt à ciel ouvert visible de la rue, ni aucune industrie susceptible de provoquer l'enquête de commodo et incommodo sans l'assentiment de la venderesse ou de ses ayants droit.

" Les acquéreurs pourront élever les murs à cheval sur les limites séparatives.

" Les acquéreurs devront recevoir et faire écouler directement sur leur terrain les eaux pluviales et ménagères de façon à supprimer toute nuisance pour les biens voisins."

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE

Le bien est occupé à des conditions parfaitement connues de l'acquéreur, les parties dispensant formellement le Notaire soussigné de les reprendre aux présentes. L'acquéreur aura dès aujourd'hui la pleine propriété du bien ainsi que la jouissance par la perception des loyers des lieux occupés dès ce jour.

P R I X

lecture faite de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de :

Lequel prix le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, savoir :
ment aux présentes et le solde sol :

francs ce jour sous forme de chèque.

Dont quittance sous réserve d'encaissement pour les sommes payées par chèque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte sont à charge de l'acquéreur.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur demeure et/ou siège social prévautés.

E T A T C I V I L

le Notaire soussigné certifie exacte l'identité ci-avant énoncée de l'acquéreur au vu d'un document officiel d'état civil requis par la loi.

T. V. A.

Lecture faite par le Notaire soussigné des articles 61 § 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée; le vendeur déclare qu'il est immatriculé à la TVA sous le numéro 431.784.711 et dépend du bureau de recette TVA de Braîne l'Alleud, chaussée d'Alseberg.

DECLARATION

L'acquéreur déclare qu'il se chargera de toutes les formalités nécessaires sans l'intervention du Notaire soussigné pour l'obtention éventuelle de primes à la rénovation ou autres.

DONT ACTE

Fait et passé lieu et date que dessus

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous Notaire.

Apposer la robe de un mot nul

JB P

*3
2
4*

[Signature]

[Signature]

[Signature]

L.F. [Signature]

[Signature]

enregistré sous rôle(s) <u>deux</u> renvoi(s) <u>6</u> OREST, le <u>6</u> tome <u>113</u> Folio <u>60</u> Case <u>11</u> CU: _____ Le receveur, <i>[Signature]</i>
--

(468.750F)